

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 080 000 \$ à AgrÉcoles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir ses activités visant notamment à implanter et maintenir son programme pédagogique intitulé L'Agroalimentaire s'invite à l'école et à développer du contenu pédagogique en agroalimentaire

ATTENDU QUE AgrÉcoles est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE AgrÉcoles a pour mission d'accompagner les écoles afin d'intégrer de manière innovante l'agroalimentaire à la vie scolaire, de façon à stimuler chez les élèves l'exploration et la compréhension de leur environnement, l'adoption de saines habitudes de vie et, comme futurs citoyens, l'engagement dans la promotion de la société et de l'environnement;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a pour objectifs notamment d'accroître les connaissances alimentaires et le dialogue avec les consommateurs et d'encourager les approches concertées pour protéger la santé et l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 080 000 \$ à AgrÉcoles, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités visant notamment à implanter et maintenir son programme pédagogique intitulé L'Agroalimentaire s'invite à l'école et à développer du contenu pédagogique en agroalimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AgrÉcoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 080 000 \$ à AgrÉcoles, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités visant notamment à implanter et maintenir son programme pédagogique intitulé L'Agroalimentaire s'invite à l'école et à développer du contenu pédagogique en agroalimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AgrÉcoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80373

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra les 20 et 21 juillet 2023

ATTENDU QU'une Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 20 et 21 juillet 2023;